
Référence: *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Pierre Emond et Armel Drapeau*, 2016 NBFCST 3

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

Date: 2016-04-26
Dossier: 2300-E1

ENTRE :

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

Requérante,

- et -

Pierre Emond et Armel Drapeau,

Intimés.

ORDONNANCE

COMITÉ : Enrico A. Scichilone, président du comité
Jean LeBlanc, membre du comité
Gerry Legere, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : Audience par écrit sur la base de soumissions écrites

COMPARUTIONS : Brian Maude, pour la requérante
I. Gérald Lévesque, pour Armel Drapeau
Pierre Emond, en son propre nom

ORDONNANCE

ATTENDU QUE cette instance a été débütée par le dépôt d'une motion préliminaire le 19 août 2009 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'Exposé des allégations dans cette instance a été déposé le 24 juin 2010 auprès du Bureau du secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} juillet 2013, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs et que le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« Tribunal ») exerce désormais les fonctions juridictionnelles de l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ;

ATTENDU QUE le 27 août 2013, le Tribunal a rendu une ordonnance ajournant cette instance pour une période d'un an au terme duquel les parties fourniraient au Tribunal une mise à jour au sujet de l'avancement des poursuites civiles impliquant l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, après quoi le Tribunal aurait le droit d'émettre une nouvelle ordonnance concernant la tenue de l'instance ;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis le 26 novembre 2014 un Avis d'audience sur l'état de l'instance fixant l'audience sur l'état de l'instance le 15 décembre 2014 afin de déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu ;

ATTENDU QU'Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur l'état de l'instance du 15 décembre 2014 pour des motifs de santé familiale et que le Tribunal a accordé cette demande et ajourné l'audience sur l'état de l'instance au 19 juin 2015 ;

ATTENDU QUE le Tribunal a tenu l'audience sur l'état de l'instance le 19 juin 2015 pour déterminer si l'ajournement de l'instance devrait être maintenu;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis une ordonnance le 19 juin 2015 annulant l'ajournement de cette instance et indiquant qu'il n'y aurait pas d'ajournement de l'audience sur le fond à moins de circonstances exceptionnelles et indiquant que les motifs de l'ordonnance suivraient;

ATTENDU QUE le Tribunal a émis un Avis d'audience le 2 juillet 2015 fixant l'audience sur le fond les 5, 6, 26, 27 octobre et les 24 et 25 novembre 2015 ;

ATTENDU QUE le 27 août 2015, le Tribunal a émis les motifs de son ordonnance du 19 juin 2015 annulant l'ajournement de l'instance;

ATTENDU QU'Armel Drapeau a déposé auprès de la Cour d'appel un Avis de motion en autorisation d'appel de la Décision du Tribunal en date du 27 août 2015 et que l'audition de cette motion a eu lieu le 15 octobre 2015;

ATTENDU QUE le Tribunal a ajourné ses dates d'audience du 5 et 6 octobre 2015 en attendant la décision de la Cour d'appel relativement à la motion en autorisation d'appel;

ATTENDU QUE la Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel le 16 octobre 2015 et que cette même journée le Tribunal a avisé les parties que l'audience procéderait les 26 et 27 octobre 2015;

ATTENDU QUE le 20 octobre 2015, Armel Drapeau a demandé un ajournement de l'audience sur le fond pour retenir les services d'un avocat;

ATTENDU QUE le 23 octobre 2015, le Tribunal a émis une ordonnance accordant la demande d'ajournement d'Armel Drapeau et fixant les nouvelles dates de l'audience sur le fond aux 24 et 25 novembre, 17 et 18 décembre 2015 et 18 et 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2015, Armel Drapeau a demandé un autre ajournement de l'audience sur le fond pour retenir les services d'un avocat;

ATTENDU QUE le Tribunal a accordé la demande d'ajournement d'Armel Drapeau le 24 novembre 2015 et a émis une ordonnance le 1^{er} décembre 2015 confirmant l'ajournement, fixant les dates de l'audience sur le fond du 2 au 6 mai 2016, et indiquant qu'il n'y aurait plus d'ajournement de cette instance à moins de circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QUE le 25 avril 2016 la Commission a demandé un ajournement de l'audience sur le fond pour le motif que son témoin, Ed LeBlanc, ne serait pas disponible pour l'audience le 2 mai 2016 car sa résidence en Floride avait subi des dommages au toit et nécessitait des réparations immédiates;

ATTENDU QUE les dates d'audience sur le fond du 2 au 6 mai 2016 ont été choisies d'après la disponibilité du témoin de la Commission, Ed LeBlanc, et notamment de son retour de ses vacances en Floride;

ATTENDU QUE le Tribunal considère que la Commission a les moyens financiers d'acheter un billet d'avion pour Ed LeBlanc de sorte à minimiser son absence de la Floride et permettre sa participation à l'audience;

ATTENDU QUE le Tribunal ne considère pas les réparations à la résidence d'Ed LeBlanc comme

étant des circonstances exceptionnelles;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :

1. La demande d'ajournement est refusée;
2. L'audience se déroulera du 2 au 6 mai 2016;
3. il n'y aura plus d'ajournement de cette instance à moins de circonstances exceptionnelles.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 26 avril 2016.

« original signé par »

Christine M. Bernard

Greffière

Signée pour les membres du comité Enrico Scichilone, Jean LeBlanc, et Gerry Legere en vertu du paragraphe 40(3) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*